



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU = 4 JAN. 2012

Arrêté d'enregistrement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

17236

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 30 juin 2011 par la société BERMIE NAUTIC dont le siège social est à 32, place des Martyrs de la Résistance, à Bordeaux pour l'enregistrement de deux bâtiments de logistiques (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CESTAS et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral n°16097 du 30 mai 2007 délivré à la société BERMIE NAUTIC pour un bâtiment de stockage composé de 3 cellules de 2 400 m² et le récépissé de déclaration n°628 en date du 29 novembre 1993 pour la société SMV et le récépissé de changement d'exploitant n°16479 du 3 octobre 2007 au nom de SYNCHRONY AQUITAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 organisant la consultation du dossier d'enregistrement par le public à la mairie de Cestas du 5 septembre 2011 au 5 octobre 2011 ;

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes concernées,

VU les observations du public recueillies entre le 5 septembre 2011 et le 5 octobre 2011 ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté de sursis à statuer du 16 décembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société BERMIE NAUTIC, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (articles 2.1 et 3.4) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

1 Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.pref.gouv.fr

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société BERMIE NAUTIC représentée par M. SOULAS dont le siège social est situé à 32, place des Martyrs de la Résistance, à Bordeaux, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CESTAS, Chemin d'Auguste à CESTAS (33610). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	3 cellules de 2 400 m ² sur 7,5 m de hauteur 3 cellules de 5 940 m ² , de 2 990 m ² et de 3 840 m ² sur 7 m de hauteur soit un volume maximum de 150 000 m ³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	21 appareils : puissance maximale de courant continu de 60 kW	D
2910	Installation de combustion	Puissance moteur diesel du sprinkler de moins de 2 MW	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	150 litres de fuel associé au groupe électrogène, soit 0,03 m ³ éq	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CESTAS	Section EK parcelles n°230 et 46	Zone industrielle Auguste II

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 25 000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment de 7200 m² constitué de 3 cellules de 2 400 m² chacune. Ce bâtiment a été autorisé par la rubrique 1510 par un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2007.
- le bâtiment de 13 000 m² constituée de 3 cellules de 5 940 m², de 2990 m² et de 3 840 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2011.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n°16097 du 30 mai 2007 délivré à la société BERMIE NAUTIC pour un bâtiment de stockage composé de 3 cellules de 2 400 m²
- le récépissé de déclaration n°628 en date du 29 novembre 1993 pour la société SMV et le récépissé de changement d'exploitant n°16479 en date du 3 octobre 2007 au nom de SYNCHRONY AQUITAINE.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées,

arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux locaux de charge soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 (implantation),
- 3.4. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 (gestion des eaux pluviales).

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX ENTREPOTS DE STOCKAGE SOUMIS À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 1510.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

La cellule de 3 840 m² du bâtiment de 13 000 m² est implantée à 19 mètres des limites de propriété. Néanmoins l'angle sud-est de cette cellule est composé d'une zone de charge de batteries de 30 m² avec plafond coupe-feu ainsi que bureaux avec murs coupe-feu.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX ENTREPOTS DE STOCKAGE SOUMIS À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 1510.

En lieu et place des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs (3) dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- - l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Concernant le bâtiment constitué de 3 cellules de 2 400 m², les eaux pluviales de toitures sont recueillies dans le bassin n°1 de 315 m³. Ce bassin naturel est équipé d'un ouvrage de régulation, dont le débit de fuite est de 2,2 L / s. Les eaux pluviales de voiries sont collectées dans le bassin étanche n°2 de 400 m³ équipé d'un séparateur hydrocarbure et d'un ouvrage de régulation, dont le débit de fuite est de 1,9 L / s.

Concernant le bâtiment de 13 000 m², les eaux pluviales de voiries et de toiture sont collectées dans un bassin étanche de 1 000 m³, équipé d'un séparateur hydrocarbure et d'un ouvrage de régulation dimensionné à 3 L / s / ha.

Les eaux rejetées de ces 3 bassins rejoignent le ruisseau des sources.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Le Maire de CESTAS est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Cestas,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BERMIE NAUTIC.

Fait à Bordeaux, le

4 JAN. 2012

~~LE PREFET,~~

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC